

Numéro	CFVU/2025-07-01/13
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	26/09/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	14/10/2025
Date de transmission au Recteur	14/10/2025

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 1^{er} juillet 2025 portant avis sur la convention-cadre de partenariat
scientifique et de formation entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Institut
national de recherches archéologiques préventives (INRAP)**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de
l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6, L. 712-6-1, L.124-1 à L. 124-20 et
D. 124-1 à R. 124-13 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et notamment son article 46 ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de
l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-
Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la convention-cadre de partenariat scientifique et de
formation entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Institut national de recherches
archéologiques préventives (INRAP) ci-après annexée.

Délibération CFVU/2025-07-01/13	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	38
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	30
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	8

Paris, le 10 juillet 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des Affaires
juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente
délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou,
lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET DE FORMATION ENTRE L'INRAP ET L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

Entre, d'une part,

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public à caractère administratif, créé par l'article L.5231 du code du patrimoine, dont le statut est précisé par les articles R.545-24 et suivants du même code, dont le siège est 121, rue d'Alesia 75014 Paris, représenté par son Président, Monsieur **Dominique Garcia**,

ci-dessous dénommé « l'Inrap »,

Et, d'autre part,

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 197 517 170 00019, dont le siège est 12, place du Panthéon, 75005 Paris, représenté par sa Présidente, Madame **Christine Neau-Leduc**,

ci-dessous dénommée « l'Université ».

Vu le titre II du Livre V du code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2016-1126 du 11 août 2016 portant statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L124-1 et suivants et d124-1 et suivants.

Préambule

La présente convention est passée en considération :

- d'une part, du développement continu de l'archéologie préventive depuis les trente dernières années ainsi que de la nécessité d'adapter les méthodes d'intervention et la qualification des opérateurs de terrain aux conditions nouvelles ainsi créées ;
- d'autre part, de la mission confiée par le législateur à l'Inrap de concourir à l'enseignement et la formation des étudiants en archéologie ;
- enfin, de contribuer à la formation des agents de l'Inrap.

En outre, l'enseignement de l'archéologie à l'École d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne (UFR03) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a toujours réservé une part importante à la pratique de terrain ainsi qu'à la méthodologie correspondant au développement de l'archéologie préventive et à l'actualité de la recherche.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, l'Inrap et l'Université conviennent de mener conjointement une politique afin de resserrer leurs liens effectifs autour de la recherche en archéologie, en particulier préventive.

Cette politique de formation est constituée des formes d'actions suivantes :

- L'accueil par l'Inrap d'étudiants de l'Université dans le cadre de stages conventionnés effectués auprès des équipes professionnelles de l'Inrap, destinés à perfectionner leur apprentissage des méthodes de l'archéologie préventive, des techniques de la fouille et du traitement des données archéologiques et de la conservation préventive des mobiliers ;
- L'accueil éventuel d'étudiants apprentis par l'Inrap dans le cadre des masters d'archéologie, Sciences pour l'archéologie, parcours Ingénierie de l'archéologie préventive et programmée et Patrimoine et musée, parcours Valorisation et médiation du patrimoine archéologique (VMPA) ;
- La mise en place par l'Université, à la demande de l'Inrap, de stages ou de cycles de formation à destination de ses personnels, afin de leur permettre de tirer parti des avancées méthodologiques et scientifiques de la recherche archéologique ;
- L'inscription d'agents de l'Inrap dans les formations diplômantes de l'Université (Licence, Master, Doctorat et HDR) ;
- La participation d'agents de l'Inrap à la formation des étudiants de l'École d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne (UFR03) ;
- La mise en place de projets de recherche communs entre les deux établissements ;
- La collaboration à des projets scientifiques et/ou pédagogiques dans les conditions et possibilités de chacun des établissements ;
- Le développement de thématiques de recherche communes ;
- La mise en place d'outils de recherche communs et d'outils pédagogiques : site internet, base de données... ;
- L'échange de documentation, l'organisation de conférences, de colloques ou congrès ou autres actions d'information scientifique et technique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat entre l'Inrap et l'Université, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties qui en résultent.

Pour chacune des actions effectuées dans le cadre d'une collaboration, une convention particulière d'application pourra être conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra déterminer notamment les objectifs communs et la durée de la collaboration, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par les parties, les dispositions tenant à la propriété intellectuelle, à la valorisation et la publication des résultats, et devra préciser le ou les noms des responsables des actions menées en collaboration.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

TITRE I – MESURES COMMUNES

ARTICLE 2 : DEFINITION ET SUIVI DES ACTIONS

2-1 : Groupe de travail commun

Les actions objet de la présente convention sont définies, suivies et validées par un groupe de travail commun.

2-2 : Composition du groupe de travail

Le groupe de travail est composé des membres suivants :

Pour l'Inrap :

- Le directeur scientifique et technique de l'Inrap ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur interrégional territorialement compétent ou son représentant.

Pour l'Université :

- Le/la président(e) de l'université ou son représentant ;
- Les représentants des enseignements concernés par la convention (article 3 à 5) ou leurs représentants ;
- Le représentant du service chargé de la formation professionnelle (FCPS) ou son représentant.

Les membres du groupe de travail pourront, en tant que de besoin, s'adjoindre les compétences d'experts.

Le groupe de travail se réunit au moins une fois par an, entre les mois de janvier et mai de l'année académique en cours, suivant un ordre du jour élaboré par les parties et transmis à l'avance à chacun des participants. Il peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2-3 : Rôle du groupe de travail

Le groupe de travail a pour rôle de :

- veiller à la mise en œuvre de la présente convention de partenariat et de toutes les conventions particulières prises en application de celle-ci ;
- définir les conditions d'accueil sur les opérations archéologiques susceptibles d'accueillir des étudiants de l'Université dans le cadre de leur stage selon les capacités d'accueil de l'Inrap ;

- dresser la liste des agents de l'Inrap susceptibles de recevoir de l'Université une formation ;
- définir les modalités des interventions des agents de l'Inrap qui assureront les enseignements que l'Université pourrait leur confier, dès lors que leurs compétences en la matière sont reconnues ;
- dresser un bilan annuel de ce partenariat entre les parties et d'en évaluer les résultats ;
- se prononcer sur les nouvelles formes de partenariat proposées par l'une ou l'autre des parties.

TITRE II – MESURES PARTICULIERES AUX STAGES EFFECTUES PAR LES ETUDIANTS AUPRES DE L'INRAP

ARTICLE 3 : STAGE DES ETUDIANTS SUR LES OPERATIONS DE L'INRAP

Les stages conventionnés ont pour objet essentiel de compléter la formation initiale des étudiants de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les domaines des méthodes de l'archéologie préventive, des techniques de la fouille, du traitement des données archéologiques, de la conservation préventive et de la valorisation de la recherche.

Ils peuvent se dérouler à toute phase de la réalisation d'une opération d'archéologie préventive (diagnostic ou fouilles sur le terrain, traitement du matériel archéologique, interprétation et mise en forme des données, valorisation et conservation, etc.).

Sont concernés les étudiants des filières suivantes de l'Université :

- Licence Histoire de l'art et archéologie ;
- Licence Histoire de l'art et archéologie, parcours Préservation des biens culturels, mention Restauration ;
- Master (M1 et M2) Archéologie, sciences pour l'archéologie ;
- Master (M1 et M2) Patrimoine et musées ;
- Master (M1 et M2), parcours CRBC, mention Restauration des biens culturels ;
- Master (M1) Archéologie et conservation préventive « Jaussen & Savignac » ;
- Doctorat d'archéologie.

Le nombre de stagiaires est déterminé annuellement par les parties dans le cadre du groupe de travail défini à l'article 2.

Pour chaque étudiant, le programme et les modalités du stage (localisation, dates, durée...) sont déterminés par le directeur interrégional de l'Inrap concerné et par le responsable de la filière universitaire concernée, en application des actions de stage retenues par le groupe de travail prévu ci-dessus à l'article 2-3.

Chaque stage fait l'objet d'une convention particulière entre l'Inrap, l'Université et l'étudiant stagiaire, qui précisera notamment le nom du référent Inrap, les éventuelles clauses de confidentialité, les règles

financières, les modalités de la protection sociale, les responsabilités et l'assurance conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Les dates de stage sont fixées dans la convention particulière tripartite passée avec l'étudiant-stagiaire.

ARTICLE 4 : SUIVI DU STAGE – TUTORAT

Le suivi du stagiaire est assuré par un tuteur désigné par l'Inrap.

Le nom de ce tuteur est précisé dans la convention tripartite prévue à l'article 3 ci-dessus.

L'étudiant-stagiaire devra rédiger un rapport de stage qui, accompagné de l'appréciation du tuteur et le cas échéant du responsable de l'opération sur laquelle il aura été accueilli, sera remis à l'Université. Le rapport de stage est évalué dans le cadre des enseignements précisés à l'article 3, selon les modalités prévues dans les maquettes des formations et des parcours.

Il est également demandé au tuteur de remplir une grille d'évaluation de stage fournie par l'Université.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'APPRENTISSAGE

Comme précisé à l'article 1, et vu le décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, il est envisagé, dès lors que les parties en auront acté les principes et les modalités ainsi que la validation, l'accueil éventuel d'étudiants apprentis par l'Inrap dans le cadre des masters d'archéologie, Sciences pour l'archéologie, parcours Ingénierie de l'archéologie préventive et programmée et Patrimoine et musée, parcours VMPPA.

Une formation en contrat d'apprentissage s'effectue en alternance dans un CFA (Centre de formation d'apprentis) et une entreprise. Elle a vocation diplômante et permet d'acquérir une qualification professionnelle validée par un diplôme d'état ou un titre reconnu au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

Le programme de formation repose sur l'alternance d'un enseignement théorique et d'un exercice pratique de l'apprenti en entreprise.

Le groupe de travail (article 2.1) aura en charge :

- la définition des besoins et pour les diplômes agréés en ce sens ;
- le suivi de l'apprentissage (deux réunions par an) et les modalités de son déroulement.

TITRE III – MESURES PARTICULIERES AUX FORMATIONS SUIVIES ET DONNEES PAR LES PERSONNELS DE L'INRAP AUPRES DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 6 : FORMATION CONTINUE DES AGENTS DE L'INRAP

Les actions de formation continue à l'intention des personnels de l'Inrap ont pour objectif de faire acquérir, maintenir et/ou parfaire les compétences des agents. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de formation de l'Inrap.

Chaque année l'Université peut proposer à l'Inrap des projets dont l'objectif est de dresser un bilan de l'état des connaissances et des problématiques d'une période chronologique, d'un thème ou d'une discipline. Ces propositions sont examinées par le groupe de travail mentionné à l'article 2. Après leur acceptation par les deux parties, elles font l'objet de conventions particulières de formations passées entre l'Université et l'Inrap et d'un financement spécifique par l'Inrap.

Formation des agents de l'Inrap

L'inscription des salariés de l'Inrap dans les formations diplômantes de l'Université a pour objectif de parfaire leurs qualifications afin d'enrichir leurs connaissances pour construire et analyser des contextes scientifiques complexes. Les cursus de l'Université concernés par ces formations sont les suivants :

- Licence Histoire de l'art et archéologie ;
- Licence Histoire de l'art et archéologie, parcours Préservation des biens culturels, mention Restauration ;
- Master (M1 et M2) Archéologie, sciences pour l'archéologie ;
- Master (M1 et M2) Patrimoine et musées ;
- Master (M1 et M2), parcours CRBC, mention Restauration des biens culturels ;
- Master (M1) Archéologie et conservation préventive « Jaussen & Savignac » ;
- Doctorat d'archéologie.

Pour les personnes non titulaires des prérequis, l'accès à ces formations se fera sous réserve de la validation des acquis professionnels ou de l'expérience (VAP - Décret n°85-906 du 23/08/1985, VAE - article 137 de la loi n°2002-73 du 17/01/2002 et décret n°2002-590 du 24/04/2002). Les candidats qui souhaitent demander une validation d'acquis de l'expérience pour l'obtention de tout ou partie du diplôme devront suivre la procédure.

Dans le cursus traditionnel, les agents de l'Inrap s'inscrivent, dans les diplômes de formation diplômante à l'Université Paris 1, obligatoirement sous le régime de stagiaire de formation continue. Le parcours Ingénierie du master Archéologie, sciences pour l'archéologie, est éligible au titre de la VAE et non en formation initiale pour les personnels de l'Inrap. Le parcours CRBC, quant à lui, nécessite de passer par sa procédure de recrutement.

L'Inrap mettra en œuvre les conditions favorables à l'inscription des agents ainsi qu'au suivi et à la validation de la formation. Leur nombre sera limité et fixé annuellement par le groupe de travail commun. Les candidatures seront examinées par les services concernés de l'Université.

Les agents de l'Inrap s'inscrivant en formation diplômante bénéficieront d'une exonération des droits d'inscription dans un diplôme de l'Université.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DE L'INRAP AUX ENSEIGNEMENTS DE L'UNIVERSITE

Des personnels de l'Inrap pourront participer aux enseignements de l'Université relevant de leur spécialité et de leur savoir-faire en matière d'archéologie préventive.

Afin d'assurer ses responsabilités particulières dans le domaine de l'enseignement de l'archéologie, l'Inrap accorde à ces agents des disponibilités de temps. Dans les limites fixées par son budget annuel,

elles consistent en une demi-journée de participation à un cours, dans la limite de six jours par semestre d'enseignement. Des moyens sont également accordés spécifiquement pour la participation des agents de l'Inrap aux jurys de soutenance de master, de thèse et d'HDR (jours de présence et de préparation).

La participation des agents de l'Inrap aux cours sera effectuée sur leur temps de travail, ce qui exclut toute rémunération par l'Université. Certains agents de l'Inrap pourront se voir confier des responsabilités d'unités d'enseignements au sein des modules de cours magistraux et travaux dirigés.

ARTICLE 8 : DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée du contrat quinquennal (du 01/09/2025 au 31/08/2030) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle est renouvelable à la fin de ce contrat quinquennal, par voie d'avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois (3) mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sans délai dès la réclamation initiale sans que ces litiges puissent porter préjudice aux étudiants de l'Université paris 1 Panthéon-Sorbonne concernés.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne La Présidente Madame Christine Neau-Leduc	Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives Le Président Monsieur Dominique Garcia